

## TERRES DONNÉES EN PRIME AUX MILITAIRES.

**23.** Dans tous les cas où des terres ont été déjà données, Certifiats de primes militaires. ou le seront à l'avenir par la Puissance, pour services militaires, des certificats (*warrants*) seront émis en faveur des personnes ayant droit à ces terres, par le Ministre de la Milice et de la Défense ; et ces certificats seront enregistrés au bureau des Terres de la Puissance dans des livres tenus à cet effet, et seront appliqués à des lots tel que ci-après prescrit ; et des lettres patentes pour les terres auxquelles ils s'appliqueront ainsi seront émises en conséquence.

1. Ces certificats permettront à leurs propriétaires de prendre des lots parmi toutes les Terres de la Puissance offertes en vente,—ou ils pourront être reçus en paiement pour un établissement comprenant le même nombre d'acres ou en paiement partiel ou complet, suivant le cas, de terres de la Puissance achetées à vente publique ou privée, jusqu'à concurrence de la valeur qu'ils représenteront, en évaluant le nombre d'acres concédés par le certificat au prix qui y sera porté. Ils pourront s'appliquer à des terres à vendre, ou se donner en paiement de ces terres.

2. En acceptant le certificat à compte sur le prix d'achat, toute balance à payer sera payable en argent ; mais si quelque paiement fait au moyen d'un ou de plusieurs certificats dépassait le prix d'achat, le gouvernement ne remettra pas l'excédant. Certifiats acceptés en paiement du prix de vente.

3. En prenant des terres en vertu d'un certificat, si celui-ci concède une partie aliquote de section, le titulaire devra prendre une subdivision légale d'une étendue correspondante ; par exemple, si le certificat concède cent soixante acres, il devra être appliqué à un quart de section intégral. Comment on appliquera les certificats aux lots.

**24.** Les cessions de certificats de primes militaires, dûment faites et attestées devant toute personne que la loi autorise à prendre des affidavits, seront reconnues comme en transférant l'intérêt bénéficiel ; mais nulle cession de l'intérêt du propriétaire primitif (sauf dans le cas des certificats donnés aux soldats de la Rivière Rouge, tel que ci-après mentionné) ne sera réputée transférer cet intérêt, à moins que la cession ne soit inscrite au dos du certificat ; et dans les cessions subséquentes, le certificat lui-même, à moins qu'il n'ait été perdu (tel que ci-après mentionné), devra être annexé aux papiers du réclamant ou du titulaire et en former partie. Cession des certificats de primes militaires.

**25.** Dans tous les cas où un officier ou un soldat ayant droit à une prime militaire, mourra avant l'émission du certificat ou entre l'émission du certificat et son application à des terres, le certificat ou la patente, ou ces deux instruments, suivant le cas, seront émis en faveur des représentants légaux de l'officier ou du soldat décédé, suivant la loi de la Province ou du territoire où les terres en question seront situées ; lesquels représentants devront être reconnus de la manière et par les En cas de mort du militaire, le certificat ou la patente sera émis en faveur de ses représentants légaux.